

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et d'autorisation de nouveaux emballages du produit phytopharmaceutique **ANTAK***

de la société KREGLINGER EUROPE N.V.

enregistrées sous les n°2013-1628 et n°2015-1291

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 décembre 2017,

*Vu le courrier de l'Anses du 9 juillet 2018 d'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit **ANTAK**,*

Vu les observations transmises par la société KREGLINGER EUROPE N.V dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018,

Considérant qu'en l'absence de détermination expérimentale du paramètre affiné de vitesse de dissipation du produit à la surface des feuilles dans les modélisations fournies par le demandeur, l'estimation des concentrations en substance active 1-décanol dans les eaux de surface ne peut être finalisée,

Considérant qu'en conséquence, l'absence de risque inacceptable pour les organismes aquatiques ne peut être établie,

Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus remplies,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ANTAK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	KREGLINGER EUROPE N.V. Grote Markt 7 2000 ANTWERP BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	685 g/L - 1-décanol
Numéro d'intrant	2100002
Numéro d'AMM	2120032
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 15 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages retirés		Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas de retrait	
Usages					Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
15853802 Tabac*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens		37 L/ha	1/an	-	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage en fractionnement obligatoire (une application à 17 L/ha puis une application à 20 L/ha) est retiré en raison d'un risque pour les organismes aquatiques. L'usage à 12 L/ha en 3 applications est refusé pour les mêmes raisons.						